

DATE DE MISE EN LIGNE : 01 AVR 2026

A R R E T E N°2026.0032

PC 025 580 25 00010

MAIRIE de VALENTIGNEY		PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande déposée le 13/10/2025 et complétée le 23/01/2026		N° PC 025 580 25 00010
Par :	SARL SPORTUNITY représentée par M. Vincent MATRINGE	Surface de plancher : 1 250.00 m ²
Demeurant à :	14, Avenue de Vauboyen 91570 BIEVRES	
Sur un terrain sis à :	30, RUE DES CARRIERES 25700 VALENTIGNEY BT 290, BT 326	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment sportif : 4 terrains couverts de padel et 6 places de stationnement	Surface de plancher nouvelle :

Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/10/2025 et complétée le 23/01/2026 par la SARL SPORTUNITY représentée par M. Vincent MATRINGE,

Vu l'objet de la demande pour les travaux suivants :

- **Construction d'un bâtiment sportif : 4 terrains couverts de padel avec vestiaires, sanitaires et club-house et de 6 places de stationnement**
- Sur un terrain situé 30, RUE DES CARRIERES
- Pour une surface de plancher créée de 1 250.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants, et R 425-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu la notification de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive : Arrêté n° 2025/517 du 05/11/2025,

Vu la notification de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) portant abrogation de la prescription et de diagnostic d'archéologie préventive : Arrêté n° 2025/583 du 22/12/2025.

Vu l'avis favorable avec observations de PMA - Service Eau et Assainissement en date du 18/11/2025 et reçu le 19/11/2025,

Vu la consultation de PMA - PFAC en date du 28/10/2025,

Vu l'avis favorable de ENEDIS (Plat'AU) en date du 31/10/2025,

Vu l'avis tacite du S.D.I.S.-Service Prévision, dossier transmis le 27/01/2026,

A R R E T E N°2026.0032

PC 025 580 25 00010

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission d'accessibilité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26/02/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la commission de sécurité d'arrondissement de Montbéliard réunie en date du 26/02/2026,

Considérant dans le dossier une demande de puissance électrique de 42 kVA concernant la puissance de raccordement électrique nécessaire au projet,

Considérant que, sur la base des hypothèses retenues pour l'analyse d'ENEDIS et à titre indicatif, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement,

Considérant que le projet **doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur** sur le Pays de Montbéliard,

Considérant que le projet **doit respecter la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)**,

A R R E T E**Article 1 :**

Le présent permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les prescriptions émis par les services consultés, à savoir :

- PMA - Service Eau et Assainissement,
- ENEDIS,
- Mairie de Valentigney (service accessibilité)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (volet sécurité) dans les avis joints au présent arrêté **devront être impérativement respectés.**

Article 3 :

Sur la base des hypothèses retenues pour l'analyse d'ENEDIS, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement. Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en fonction des cas énumérés dans l'avis transmis par ENEDIS.

Article 4 :

Si l'implantation du projet exige un déplacement d'ouvrage public (EDF, EP...), celui-ci sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :

Les eaux pluviales générées par la construction devront être conservées sur le terrain par un **dispositif adapté d'infiltration à la parcelle (puits perdu).**

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision prendra toutes dispositions pour assurer **la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux.**

ARRÊTÉ N°2026.0032

PC 025 580 25 00010

Article 7 :

En cas d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une permission de voirie auprès des services compétents de la commune, prendra toutes dispositions pour assurer la remise en état du domaine public et la protection des usagers.

Article 8 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13 OCT 2025

Transmis à la sous-préfecture le : 07 AVR 2026

Affiché le : 07 AVR 2026

Notifié le : 07 AVR 2026



VALENTIGNEY, le 30 mars 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

Lise Vurpillot
Lise VURPILLOT

Observations :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme et / ou de redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers »
- La création de la surface de plancher prévue dans la présente autorisation peut être le fait générateur de la Participation au Financement de l'Assainissement collectif (PFAC) instituée par délibération n° C2021/186 de Pays de Montbéliard Agglomération du 30 septembre 2021 en application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (consultable sur le site internet www.agglo-montbeliard.fr). A titre informatif, le montant de la PFAC pour un logement individuel est constitué d'une part fixe de 50 € et d'une part variable de 10 €/m² jusqu'à 100 m², puis de 20 €/m² au-delà de 100 m² de surface de plancher créée avec un plafond à 6040 €. Vous recevrez après l'achèvement des travaux le titre de paiement correspondant.
- Ne pas édifier de constructions sur les réseaux existants
- La construction est située dans une zone de sismicité modérée classée 3 risque moyen catégorie II habitations individuelles définie par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010. Elle devra en conséquence respecter les règles de construction parasismique Imposées par lesdits décrets et les arrêtés préfectoraux N° 2011089-0006 et 2011090-0001-com25580.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de sites karstiques non localisés sur la commune.
- Il est rappelé au pétitionnaire que tout changement de destination de la construction sera soumis à autorisation d'urbanisme.

A R R E T E N°2026.0032

PC 025 580 25 00010

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.